

DECRETS 2023-1375 et 2023-1377 – Modification CI/CT soins critiques, cancéro, cardio interventionnelle, psychiatrie, médecine nucléaire

Activité	Disposition modifiée	Modification
Soins critiques	R.6123-36	Si la typologie des prises en charge ou la spécialisation de l'activité le justifient, le DG ARS peut accorder, à titre dérogatoire, une autorisation de soins critiques adultes à un demandeur ne remplissant pas la condition de disposer des moyens d'hospitalisation à temps complet de chirurgie
	D.6124-33-1	Soins critiques pédiatriques : - La permanence médicale de l'unité de réanimation pédiatrique ou de réanimation pédiatrique de recours et de l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents contiguë est désormais une permanence médicale « dédiée » à ces unités.
	D.6124-33-5	- Homogénéisation du ratio AS et AP pour les unités de soins intensifs pédiatriques, quelle que soit la mention : Un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture pour quatre lits ouverts
	Dispositions transitoires	Qualification des médecins : « Par dérogation à l'article D. 6124-28-2 CSP, la permanence médicale visée au 2° du I du même article peut être assurée par la présence d'au moins un médecin mentionné au 2° du I de l'article D. 6124-28-1 du même code qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au demandeur de la première autorisation de soins critiques délivrée à compter de la publication du présent décret (29/12/2023), engage les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation. »
Cancéro	R.6123-90-1	Suppression de l'obligation pour les établissements « associés » (traitements médicamenteux systémiques), lorsqu'ils dispensent des traitements médicamenteux systémiques du cancer par immunothérapie, d'une organisation de la prise en charge des patients qui doit garantir une approche territorialisée multidisciplinaire de la continuité des soins.
	R.6123-92-13	Équipement spécifique rare : suppression de la référence à deux établissements autorisés en chirurgie oncologique « de mention A »
	D.6124-134-8	Traitements médicamenteux systémiques, mention C (<18 ans) : assouplissement de la condition de permanence médicale, par un médecin qualifié spécialisé en pédiatrie ou à défaut, un médecin justifiant d'une expérience en pédiatrie
Cardio interventionnelle	R.6123-132	Rythmologie interventionnelle, mentions C ET D : l'obligation de détention d'une autorisation de chirurgie cardiaque est remplacée par l'obligation d'un accès à une structure autorisée en chirurgie cardiaque.
Psychiatrie	R.3221-3 + R.6123-174	Ajustement rédactionnel (référence à l'arrêté ministériel fixant la liste des équipements et service de diagnostic, soins, prévention, réhabilitation). Le même arrêté fixera liste, parmi ces modes de prise en charge, ceux qui peuvent être déployés en dehors du site autorisé afin de garantir la continuité des parcours des patients
	D.6121-7	Modification de la nature des OQOS de psychiatrie, désormais définis par mention (et non plus par équipement/service)
Médecine nucléaire	Article 2 décret 2021-1930 30/12/2021	Disposition dérogatoire et transitoire : Les titulaires d'une autorisation mentionnée au 3° de l'article R. 6123-87 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juin 2023, ne disposant sur le site autorisé ni d'une caméra à tomographie d'émission mono-photonique ni d'une caméra à tomographie par émission de positons, peuvent être autorisés à la médecine nucléaire, par dérogation à la condition prévue au I de l'article R. 6123-136 CSP, pour les actes thérapeutiques concernant les pathologies cancéreuses qui relèvent de la mention B mentionnée à l'article R. 6123-135. Ils établissent une convention avec un ou plusieurs autres sites autorisés à la médecine nucléaire afin de disposer d'un accès à une caméra à tomographie d'émission mono photonique et à une caméra à tomographie par émission

Neurochirurgie		de positons dans des délais de prise en charge du patient compatibles avec la qualité et la sécurité des soins. Lorsque ces équipements sont détenus par le titulaire, une procédure interne formalisée tient lieu de la convention prévue à cette même phrase. La dérogation ne peut être accordée que pour une demande d'autorisation d'activité déposée lors de la période de dépôt mentionnée au III du présent article, et son renouvellement est conditionné au respect de la condition mentionnée au I de l'article R. 6123-136 CSP. Toute reconstruction, réaménagement ou agrandissement du site après l'obtention de l'autorisation permet également le respect de la condition mentionnée au I de l'article R. 6123-136 CSP.
	D.6124-186	PRECISION : Le titulaire d'une autorisation de médecine nucléaire de mention " B " en application de l'article R. 6123-135 dispose « SUR SITE, EN PROPRE OU PAR CONVENTION » d'une PUI autorisée à assurer l'activité prévue au 6° de l'article R. 5126-9 et, le cas échéant, d'un secteur d'hospitalisation dont les chambres, le cas échéant radioprotégées, sont reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides.
	D.6124-139	Suppression de l'exigence de disposer d'un accès à un appareil de radiochirurgie DEDIE.